



Montbéliard, le 30 juin 2020

Objet : Piégeage de chats

Commune : **SAINTE SUZANNE**

A la demande d'habitants et suite à la recrudescence de la population féline dans ce quartier, notamment des chats harets (chats domestiques retournés à l'état sauvage), **UNE CAMPAGNE DE PIEGEAGE** visant à limiter cette expansion va être mise en place par le service des gardes champêtres de PMA du **8 juillet au 8 septembre 2020 inclus**.

**LE DISPOSITIF EST TOTALEMENT INOFFENSIF POUR L'ANIMAL**

Afin de sélectionner uniquement des **animaux sauvages** (harets), il est demandé aux propriétaires de chats domestiques de procéder à leur identification par tatouage ou par transpondeur (puce). **OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CHATS DEPUIS JANVIER 2012** (Article L212-10 du code rural et de la pêche maritime, Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011-art.28](#)).

Tout chat identifié par ces procédés sera relâché.

**Si toutefois votre animal était capturé, vous pourrez vous adresser à la Fourrière d'ALLONDANS où les animaux capturés seront déposés : téléphone 03-81-91-88-21, ouvert tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Par ailleurs, il est important de signaler que les campagnes de piégeage de chats sont la conséquence d'un nourrissage illicite. Nous vous rappelons en ce sens l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental : *« Il est interdit de jeter ou de déposer des grains ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons : la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs... »*. Le même article stipule également que *« toute mesure doit être prise si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible »*.

Enfin l'article 99.6 du même règlement, prévoit qu' *« il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique »*.

Les infractions ci-dessus mentionnées sont punies d'une amende forfaitaire de 68 euros.

**IL EST EGALEMENT RECOMMANDE DE STERILISER SON (SES) CHAT(S) POUR EVITER TOUTES NUISANCES.**

Le responsable de Brigade

des Gardes Champêtres de PMA

